

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de l'Environnement

Références : MJM

voir modif de l'annexe au -

**Arrêté autorisant la SOCIETE PLANTIN S.A.
à exploiter un établissement à SAINT-BENOIT .**

**Le préfet de l'AIN
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} ;
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques n°s 2565 2. a, 2567, 2940 2. b, 2920 2. b, 2575, 2662 b ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1995 autorisant la société PLANTIN SA à exploiter une fabrication de circuits imprimés sur le territoire de la commune de ST BENOIT ;
- VU la demande d'autorisation présentée par la SOCIETE PLANTIN S.A. en vue l'extension de son activité de traitement des métaux sur le territoire de la commune à SAINT-BENOIT - Rue Principale ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25 janvier 2001 prorogeant le délai d'instruction de la demande ci-dessus en application de l'article 11 du décret susvisé ;
- VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux à diffusion départementale ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte à la mairie de SAINT-BENOIT durant un mois du du 19 septembre 2000 au 19 octobre 2000 inclus ;
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis d'enquête du du 4 septembre 2000 au 19 octobre 2000 inclus dans les communes de SAINT-BENOIT ;
- VU l'avis de Monsieur Robert FAURE, désigné en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis du conseil municipal de SAINT BENOIT ;
- VU l'avis des directeurs départementaux de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt, des affaires sanitaires et sociales, des services d'incendie et de secours, du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du directeur régional de l'environnement ;
- VU l'avis du Syndicat des Vins du Bugey ;
- VU la convocation du demandeur au conseil départemental d'hygiène, accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa réunion du 9 mai 2001 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures prévues par le pétitionnaire sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par l'installation, objet de la demande d'autorisation susvisée ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la procédure d'instruction et d'information a été suivie conformément aux dispositions prévues par le décret précité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER

1- La Société PLANTIN SA dont le siège social est à SAINT BENOIT est autorisée à exploiter sur le territoire de cette commune les installations suivantes, sous réserve des droits des tiers :

| N° DE LA RUBRIQUE | INTITULE DE LA RUBRIQUE | DESIGNATION ET VOLUME DES ACTIVITES | RÉGIME |
|-------------------|---|---|--------|
| 2565.2.a | Traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la métallisation par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés | Traitement électrolytique et chimique des métaux Volume des bains : 11000 litres <i>18700</i> | A ✓ |
| 2567 | Etamage des métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou pulvérisation de métal fondu | Etamage par immersion Volume des bains : 10 litres | A ✓ |
| 2940.2.b | Application séchage de vernis, peinture etc... sur support quelconque | Application d'encre et vernis Quantité maximale utilisée: 20 kg/j <i>25</i> | D ✓ |
| 2920.2.b | Installation de réfrigération ou compression | Compresseurs : 32 kW <i>30</i> Climatisation : 48 kW <i>30</i> Puissance totale : 80 kW | D ✓ |
| 2575 | Emploi de matières abrasives | Brossage des plaques Puissance des machines : 25 kW | D |
| 2950.1 | Traitement de surfaces photosensibles à base argentique | Développement de surfaces photosensibles Surface traitée : 250-m ² /an <i>11000</i> | NC |
| 2661.2 | Transformation de polymères (matières plastiques, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés mécaniques | Découpe perçage des plaques Capacité 1t/j | NC |
| 2662.2 | Stockage de polymères (matières plastiques, résines et adhésifs synthétiques) | Capacité 20 m ³ | NC |

2 - Les installations citées au paragraphe 1 ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté.

3 - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus.

4 - L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

5 - Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

6 - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE DEUX

LES PRESCRIPTIONS DU PRÉSENT ARTICLE SONT APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

1 - GÉNÉRALITES :

1.1 - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de L'Ain avec tous les éléments d'appréciation.

1.2 - Accidents ou incidents

- Un compte rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.
- Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.
- Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.
- Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.3 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

1.4 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.5 - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.6 - Cessation d'activité définitive

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif une installation classée, il adressera au Préfet de l'AIN, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

1.7 - Vente de terrains

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

2 - BRUITS ET VIBRATIONS

2.1 - Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage seront conformes à la réglementation en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - Niveaux de bruits limites (en dB (A))

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée sont fixées dans le tableau ci-après :

| Période | Niveaux limites admissibles en dB(A) | | | | Valeurs d'émergence | |
|---|--------------------------------------|----------|----------|----------|---------------------|--------------|
| | Point 1* | Point 2* | Point 3* | Point 4* | 35 < N ≤ 45 dB(A) | N > 45 dB(A) |
| Jour : 7h à 22h | 62 | 61 | 57 | 64 | 6 | 5 |
| Nuit : 22h à 7h00 Dimanche et jours fériés | 57 | 52 | 49 | 53 | 4 | 3 |

* emplacements des points présentés dans le plan annexé.

Les niveaux limites de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A, noté $L_{Aeq,T}$.

2.6 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques

annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

2.7 - Contrôle des émissions sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée **dans le délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté puis, **tous les ans**, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées.

Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Elle est effectuée aux emplacements présentés dans le plan annexé.

Les résultats de ces mesures seront communiqués à l'inspecteur des installations classées.

3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 - Généralités

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

3.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.3 - Installations de traitement

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

3.4 - Cheminées et autre conduits d'évacuation

3.4.2 - Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes doivent être prévus sur les cheminées. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatifs. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettront des interventions en toute sécurité.

3.4.3 - La forme des cheminées ou conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

3.5 - Installations de combustion

3.5.1 - Les chaudières entrant dans le champ d'application du décret 98-817 du 11 septembre 1998 (relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW) devront satisfaire les dispositions dudit décret.

3.6 - Valeurs limites de rejets

Pour les valeurs limites de rejets fixées en annexe au présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,
- dans le cas de mesures en continu, 10 % des résultats comptés sur une base de vingt quatre heures effectives de fonctionnement peuvent dépasser les valeurs limites prescrites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

3.7 - Emissions de polluants à l'atmosphère

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, seront inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau constituant l'annexe 1.

3.8 - Contrôles à l'émission

3.8.1 - Les rejets à l'atmosphère seront contrôlés selon la périodicité fixée dans le tableau constituant l'annexe 1 du présent arrêté. Au moins une fois par an, les contrôles seront effectués par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

3.8.2 - Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

3.8.3 - Les résultats des contrôles seront transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport de mesures.

Cette transmission des résultats sera accompagnée des commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctrices prises ou envisagées. Seront également précisées les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée (niveau de production, taux de charge ...).

3.8.4 - Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe 1a de l'arrêté du 2 février 1998. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

4 - POLLUTION DES EAUX

4.1 - Alimentation en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

4.1.1 - Protection des eaux potables

Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique seront munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

4.1.2 - Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

4.2 - Différents types d'effluents liquides

4.2.1- Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

4.2.2 - Les eaux pluviales

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants devront être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

4.2.3 - Les eaux de refroidissement

Les eaux servant au refroidissement ou au chauffage devront obligatoirement circuler en circuit fermé.

4.2.4 - Les eaux résiduaires industrielles

Les eaux résiduaires industrielles seront traitées suivant les dispositions du paragraphe 4.6.

4.3 - Collecte et conditions de rejets des effluents liquides

4.3.1 - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

4.3.2 - Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques ... doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.3.3 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

4.3.4 - Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen. Le contrôle de leur bon fonctionnement sera effectué périodiquement.

4.3.5 - Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.4 - Point(s) de rejet des eaux

4.4.1 - Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront évacuées dans le réseau d'assainissement communal. Le raccordement doit se faire avec l'accord du gestionnaire du réseau.

4.4.2 - Les eaux pluviales ne pourront être rejetées au milieu naturel que si elles respectent les valeurs indiquées au paragraphe 4.5.2 ci-dessous.

Le rejet se fera dans le ruisseau dit "Bief du grand pré".

4.4.3 - Les eaux industrielles seront rejetées au milieu naturel par l'intermédiaire du ruisseau dit "Bief du grand pré" suivant les modalités définies ci-dessous.

Les ouvrages de rejet devront être conçus et réalisés de façon :

- à assurer une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur,
- à limiter la perturbation du milieu aux abords du point de rejet.

Les dispositifs de rejet devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent en toute sécurité.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de rejet et de prélèvement.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

4.5 - Qualité des effluents rejetés

4.5.1 - Les effluents devront être exempts :

- . de matières flottantes,
- . de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- . de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Leur pH devra être compris entre 6.5 et 9 et leur température devra être inférieure à 30 °C.

Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur : la modification de couleur du milieu dans la zone de mélange à 50 m du point de rejet ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

De plus, ils ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

4.5.2 - Les caractéristiques des rejets, notamment la concentration journalière et le flux journalier, de chacun des principaux polluants seront inférieures ou égales aux valeurs prévues dans les tableaux constituant l'annexe 2 du présent arrêté.

4.6 - Traitement des effluents

4.6.1 - Les installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus au paragraphe 4.5.2. doivent être conçues de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température ...) y compris en période de démarrage ou d'arrêt.

4.6.2 - L'emploi de technologie propre et de réduction des flux de pollution à la source sera systématiquement favorisé ainsi que les procédés ne conduisant pas à un transfert de pollution.

4.6.3 - L'entretien des installations de traitement ou de prétraitement sera assuré : les principaux paramètres de fonctionnement seront :

- mesurés périodiquement ou suivis en continu,
- asservis si nécessaire à une alarme,
- reportés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le suivi des installations sera confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

4.6.4 - Les durées d'indisponibilité des installations de traitement devront être réduites au minimum, les fabrications devant être réduites ou arrêtées en cas de dépassement des valeurs limites imposées.

4.6.5 - Des dispositions nécessaires seront prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents (confinement, captage et traitement ...) et prévenir l'apparition de conditions anaérobies non souhaitées.

4.6.6 - Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite : elle ne peut en aucun cas être considérée comme un moyen de traitement.

4.7 - Surveillance des rejets

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents (eaux pluviales, eaux de refroidissement, eaux industrielles) doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée de matériel de mesure

L'exploitant définira un programme de surveillance de ses rejets. Un document décrira les moyens, la fréquence et les modalités de mise en œuvre de ce programme. Ce document sera régulièrement actualisé pour tenir compte des évolutions de l'installation. Les dispositions retenues devront, pour le moins, respecter les prescriptions du présent arrêté.

Eaux industrielles :

4.7.1 - Avant mélange avec d'autres effluents, seront mesurés dans des conditions représentatives du rejet global de l'établissement et enregistrés en continu :

- . le pH,
- . le débit,
- . la température.

Les bandes éditées, horodatées, seront conservées pendant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.7.2 - Avant mélange avec d'autres effluents, un échantillonnage représentatif du rejet global de l'établissement sera effectué en continu sur l'effluent ;

- par période de 24 heures sera prélevé un échantillon de 4 litres au moins, représentatif des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté durant cette période ; cet échantillon sera conservé à 4 °C pendant 7 jours, à la disposition de l'inspecteur des installations classées, dans un récipient fermé sur lequel seront portées les références du prélèvement ;
- chaque semaine, sur un échantillon représentatif des caractéristiques de l'effluent rejeté durant les 24 heures précédentes, l'exploitant mesurera ou dosera :
 - . les matières en suspension (MES),
 - . la demande chimique en oxygène (DCO),
 - . le cuivre
 - . le manganèse

- . le plomb
- . l'étain

Les résultats de ces mesures seront conservés pendant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ou § 4 de l'annexe 2 au présent arrêté (not APC 518105)

4.7.3 - L'exploitant fera procéder chaque trimestre, en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté. L'analyse portera normalement sur les paramètres mentionnés dans cette annexe, elle sera effectuée par un organisme dont le choix sera soumis à l'inspecteur des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet. Les résultats de ces analyses seront transmis à l'inspecteur des installations classées avec le rapport mensuel prévu au paragraphe 4.7.6 ci dessous.

4.7.4 - Chaque année, pour chacune des grandeurs définies aux paragraphes 4.7.1 et 4.7.2 et sauf dans le cas où les mesures sont effectuées par un laboratoire accrédité ou agréé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées, il est procédé à une comparaison des résultats obtenus lors des analyses et mesures prévues aux paragraphes 4.7.1, 4.7.2 et 4.7.3. Pour ce faire, les échantillons prélevés seront représentatifs des mêmes conditions de fonctionnement de l'installation.

4.7.5 - Lors de pollution importante du milieu récepteur, l'inspecteur des installations classées pourra demander que des analyses spéciales* des rejets soient effectuées dans les délais les plus brefs, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant. Les frais relatifs à ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

4.7.6 - Bilans mensuels

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe 4.7 sera adressé chaque mois à l'Inspecteur des Installations Classées suivant la forme définie en accord avec celui-ci. Ces résultats seront aussi transmis au service chargé de la police des eaux.

Cet état sera accompagné de commentaires sur :

- les causes des dépassements,
- les écarts constatés lors de la mesure comparative,
- les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

4.7.7 - Contrôle instantané

En cas de prélèvement instantané, aucune valeur ne doit dépasser le double du seuil limite prescrit.

Eaux pluviales

4.7.8 - Un prélèvement annuel sera effectué sur les eaux pluviales ; les éléments à analyser figurent en annexe 2 au présent arrêté.

4.8 - Prévention des pollutions accidentelles

4.8.1 - Dispositions générales :

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

4.8.2 Capacités de rétention

4.8.2.1 - Les unités, parties d'unités, stockages fixes, ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement visés par le paragraphe 4.8.1 seront équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.

4.8.2.2 - Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.8.2.3 - Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

4.8.3. - Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident.

Une étude technico-économique doit être réalisée par l'exploitant dans un délai de 3 mois afin de déterminer les conditions dans lesquelles pourront être confinées les eaux polluées d'extinction d'un incendie.

4.8.4 - État des stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

4.8.5 - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement seront maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Lorsque cette condition ne peut être satisfaite en raison des caractéristiques des produits à transporter, leur bon état de conservation devra pouvoir être contrôlé extérieurement ou par tout autre moyen approprié. Des contrôles de fréquence suffisante donneront lieu à compte rendu et seront conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres seront situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

4.9. - Conséquences des pollutions accidentelles

4.9.1 - Pollution des eaux de surface

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

*Not
APC 510705*

- 1 - La toxicité et les effets des produits rejetés ;
- 2 - Leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- 3 - La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- 4 - Les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- 5 - Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées à cette pollution ;
- 6 - Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus feront l'objet d'un dossier de lutte contre la pollution des eaux de surface, transmis en deux exemplaires à l'inspecteur des installations classées et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Ce dossier comprendra en particulier :

- les caractéristiques prévues aux points 1, 2, 4, 5 et 6 ci-dessus, pour les principaux éléments toxiques utilisés ou fabriqués dans l'établissement, même à titre de produits intermédiaires et qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,

5 - DÉCHETS

5.1 - Dispositions générales

5.1.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

Tous les déchets industriels spéciaux, générés par l'activité de l'entreprise, sont caractérisés et quantifiés par l'exploitant.

5.1.2 - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.2 - Récupération - Recyclage - Valorisation

5.2.1 - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage et de valorisation.

5.2.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre... doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.

5.2.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

5.2.4 - Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, etc.), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation est effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3 - Stockages

5.3.1- Généralités

Les dispositions du paragraphe 4.8.1 de l'article 2, ainsi que les dispositions du paragraphe 1.1 de l'article 3, sont également applicables aux stockages de déchets.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envois) ;
- les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines). A cette fin, les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés. Ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées ;
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles.

5.3.2 Stockage en emballages

Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

5.3.3 - Stockage en bennes

Les déchets ne pourront être stockés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envois.

5.3.4 - durée de stockage

La durée maximale de stockage des déchets ne doit pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser 10 tonnes.

5.3.5 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

5.4 - Élimination des déchets

5.4.1 - Principe général

5.4.1.1 - L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant 3 ans.

5.4.1.2 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

5.4.1.3 - Ne pourront être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

5.4.2 - Déchets banals

5.4.2.1 - Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

5.4.2.2 - Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc.).

5.4.3 - Déchets industriels spéciaux

5.4.3.1 - Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements spécifiques garantissant de tout risque de pollution sur le milieu récepteur. Les filières de traitement adoptées devront respecter le principe de non-dilution.

5.4.3.2 - Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

5.4.3.3 - L'exploitant tiendra, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où seront archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

5.4.3.4 - Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

5.4.3.5 - L'ensemble de ces renseignements sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.4.3.6 - La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec l'inspecteur des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

6 - SECURITE

6.1 - Dispositions générales

6.1.1- Contrôle de l'accès

Des dispositions matérielles ou organisationnelles (clôture, fermeture à clé, gardiennage ...) doivent interdire l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, en dehors des heures de travail.

6.1.2 - Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes ...).

En particulier, les dispositions appropriées seront prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes, les canalisations de produits dangereux ou d'utilités nécessaires à la sécurité.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et feront l'objet de consignes particulières.

6.1.3 - Accès - voies et aires de circulation

6.1.3.1 - Les voies de circulation et d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages....) susceptible de gêner la circulation.

6.1.3.2 - Les bâtiments et réserves d'eau doivent être accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation doivent être aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies doivent avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres,
- dénivelé maximum de 10 %,
- hauteur libre : 3,50 mètres,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

6.1.4- Localisation des risques et zones de sécurité

L'exploitant doit recenser sous sa responsabilité les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

L'exploitant doit déterminer pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphère explosible ou émanations toxiques). Il doit tenir à jour un plan de ces zones.

Les zones de sécurité doivent être signalées et la nature du risque et les consignes à observer doivent être indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelée à l'intérieur.

En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité doit être considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

6.1.5 - Conception des bâtiments et installations

Les bâtiments et locaux abritant les installations doivent être construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dès la conception des installations, l'exploitant privilégiera les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 1 000 l porteront de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans le règlement pour le transport des matières dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles seront indiqués de façon très lisible le ou les numéros de symboles de dangers correspondant aux produits stockés.

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, devront porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

6.1.6 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés doivent être appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur dont le décret modifié n° 88.1056 du 14 novembre 1988.

En outre dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

6.1.7 - Mise à la Terre

Les équipements métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles doivent être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

6.1.8 - Protection contre la foudre :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'évènements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

6.2 - Exploitation des installations

6.2.1 - Produits dangereux - Connaissance et étiquetage

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement doivent être connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition.

Les quantités de ces produits doivent être limitées au strict nécessaire permettant une exploitation normale.

Dans chaque installation ou stockage (réservoirs, fûts, bidons...) leur nature et leur quantité présentes doivent être connues et accessibles à tout moment ; en particulier l'étiquetage réglementaire doit être assuré.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les dispositions nécessaires seront prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux éléments des fiches de sécurité ou aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

6.2.2 - Surveillance et conduite des installations

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en œuvre.

6.2.3 - Consignes d'exploitation

Les opérations dangereuses, doivent faire l'objet de consignes écrites, mises à disposition des opérateurs.

Ces consignes doivent traiter de toutes les phases des opérations (démarrage, marche normale, arrêt de courte durée ou prolongé, opérations d'entretien).

Elles doivent préciser :

- les modes opératoires,
- la nature et la fréquence des contrôles permettant aux opérations de s'effectuer en sécurité et sans effet sur l'environnement,
- les instructions de maintenance et nettoyage,
- les mesures à prendre en cas de dérive,
- les procédures de transmission des informations nécessaires à la sécurité pour les opérations se prolongeant sur plusieurs postes de travail.

6.2.4 - Consignes de sécurité

Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations doivent indiquer les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'accident,
- mettre en œuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie ou de fuite de produits dangereux,
- déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations.

Ces consignes définies précédemment doivent préciser également les contraintes spécifiques à chaque installation ou zone concernée.

6.2.5 - Travaux

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risque inflammable toxique ou explosible doivent faire l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivrée par une personne autorisée.

Ce permis doit préciser :

- la nature des risques,
- la durée de sa validité,
- les conditions de mise en sécurité de l'installation,
- les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux,
- les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux.

6.2.6 - Réserves de sécurité

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation ...

6.2.7 - Utilités

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

6.2.8 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne seront pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés seront également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse déterminera les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air ...). Des opérations de décontamination seront, le cas échéant, conduites.

6.2.9 - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations seront mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

De plus, le dispositif de conduite des installations sera conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

6.2.10 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils ou stockages contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention doivent faire l'objet de vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications doivent être effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

6.3 - Moyens d'intervention

L'établissement doit être doté en interne ou disposer en externe de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens se composent notamment :

- d'un poteau d'incendie implanté à 200 mètres au plus du risque débitant 60 m³/h pendant 2 heures;
- d'une réserve d'eau d'un volume utile de ³⁶⁰350 m³ facilement accessible par chemin carrossable; *avec une vue d'ensemble permettant la mise en service de 3 engins ppe*
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours;
- d'un système interne d'alerte incendie.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

6.4 - Protections individuelles :

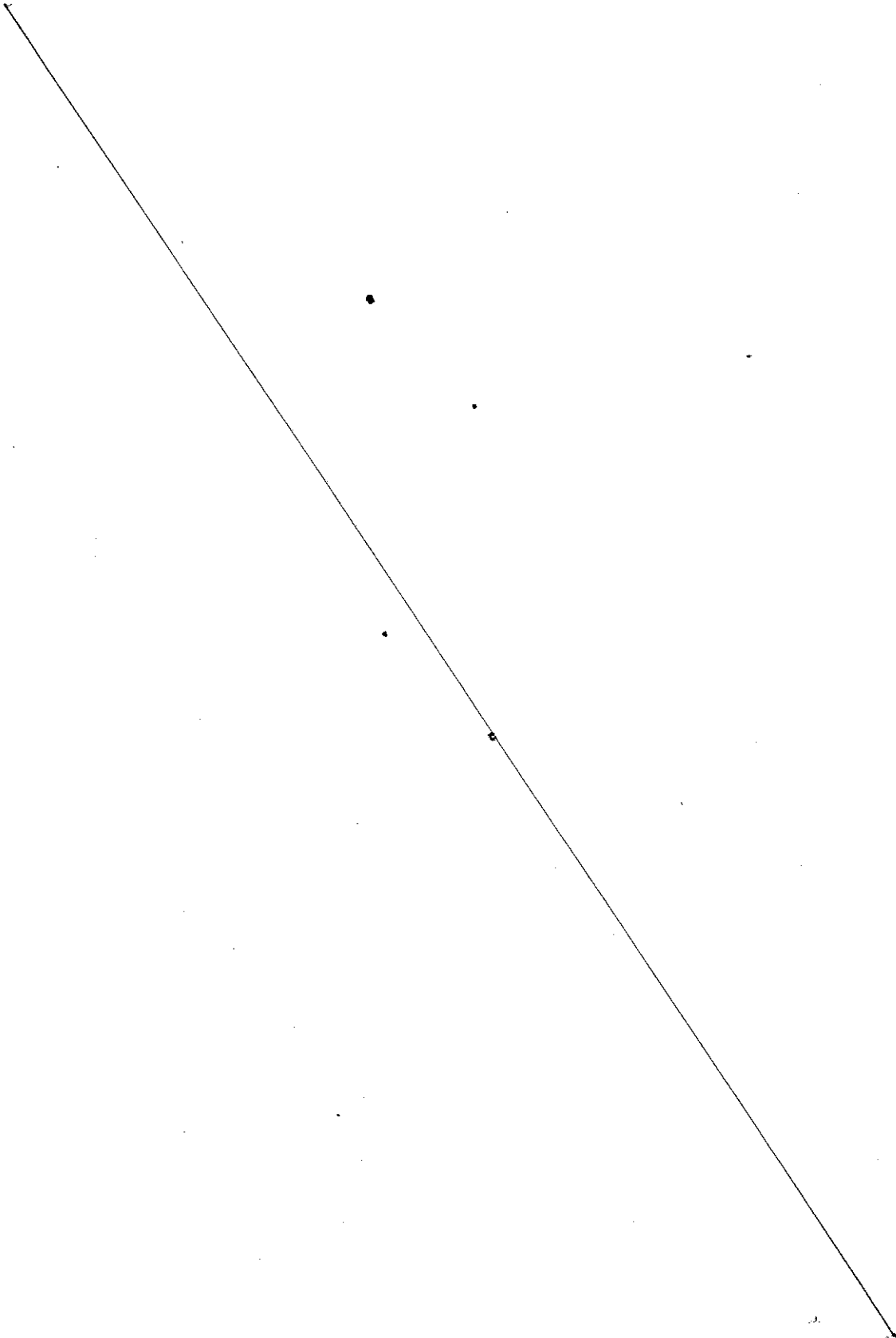
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être

*Bel Ape
5/2/2005*

conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

6.5 - Formation du personnel

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.



ARTICLE TROIS

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

1 - INSTALLATIONS DE TRAITEMENTS DE SURFACES

Les installations seront aménagées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitements de surface dont les principales dispositions sont reprises aux paragraphes ci-après.

1.1 - Prévention de la pollution des eaux :

1.1.1 - Aménagement :

1.1.1.1 - Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockages....) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels fondus ou en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

1.1.1.2 - Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à un gramme par litre, sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention seront conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles seront munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

1.1.1.3 - Les systèmes de rétention seront conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

1.1.1.4 - Les circuits de régulation thermique de bains seront construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains seront en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

1.1.1.5 - L'alimentation en eau sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif sera proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

1.1.1.6 - Les systèmes de rinçage seront conçus de manière à obtenir un débit d'effluent le plus faible possible.

1.1.1.7 - Les circuits de collecte des eaux de rinçage seront aménagés de telle façon :

- que les effluents contenant des produits complexant les métaux ne soient pas mélangés à d'autres effluents ;

- que les effluents contenant des sels de cuivre ne soient pas mélangés avec des effluents contenant des sels ammoniacaux.

1.1.2 - Exploitation :

1.1.2.1 - Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages,

réentions, canalisations...) sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

1.1.2.2 - L'établissement devra disposer de produits absorbants et neutralisants en quantité suffisante pour limiter les conséquences d'un écoulement accidentel.

1.1.2.3 - L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma sera présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

1.1.2.4 - Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies et affichées en permanence dans l'atelier. Ces consignes spécifieront notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles seront délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition, à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales ou accidentelles.

L'exploitant s'assurera de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

1.1.2.5 - Un préposé dûment formé contrôlera les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, sera mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assurera notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

1.1.3 - Conditions et caractéristiques des rejets :

1.1.3.1 - Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...) total ou partiel est interdit.

1.1.3.2 - Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols et d'une manière générale les eaux usées seront :

- soit éliminés comme déchets dans des installations dûment autorisées à cet effet dans les conditions définies au paragraphe 5 de l'article 2 du présent arrêté ;
- soit évacués conformément aux dispositions énoncées au paragraphe 4 de l'article 2 après avoir été traités dans la station de détoxification dans les conditions définies ci-après.

1.1.3.3 - Les rejets des installations de traitement de surface auront un débit inférieur à 75 m³/jour en toutes circonstances y compris lors des vidanges de bains. Toutes les dispositions seront prises pour que ce débit reste inférieur à 8 litres par m² de surface traitée et par fonction de rinçage. L'exploitant devra pouvoir justifier du respect de cette mesure ; à cette fin, les débits journaliers ainsi que les surfaces traitées seront consignées sur un registre spécial.

Dans le calcul des débits seront pris en compte les débits :

- des eaux de rinçage ;
- des vidanges de cuves de rinçage ;

- des éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- des vidanges des cuves de traitement ;
- des eaux de lavage des sols ;
- des effluents des installations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne seront pas pris en compte les débits :

- des eaux de refroidissement ;
- des eaux pluviales.

1.1.3.4 - La détoxification des eaux résiduaires pourra être effectuée soit en continu, soit par cuvée.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués soit en continu, soit à chaque cuvée, selon la méthode de traitement adoptée.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

1.1.3.5 - Les systèmes de contrôle en continu devront déclencher sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau. De plus, un dispositif de sécurité arrêtera l'alimentation en eau des ateliers en cas de perte d'alimentation électrique de la station de détoxification des effluents.

1.1.3.6 - les eaux résiduaires provenant des installations de traitement de surface devront respecter les normes de rejet (mesurées sur échantillon brut non décanté) fixées en annexe 2 au présent arrêté.

1.2 - Prévention de la pollution atmosphérique :

1.2.1 - Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires seront captées au mieux et épurées, avant rejet à l'atmosphère.

1.2.2 - Les systèmes de captation seront conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

1.2.3 - Les effluents ainsi aspirés devront être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc...) pour satisfaire aux exigences définies ci-après.

1.2.4 - Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs devront être aussi faibles que possible et respecter, avant toute dilution, les limites fixées dans l'annexe 1 au présent arrêté.

1.2.5 - Les éventuelles eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs devront être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

1.3 - Déchets :

Le stockage, le transport et l'élimination des déchets de l'installation (boues, rebuts de fabrication, bains usés, bains morts, résines échangeuses d'ions...) seront réalisés suivant les dispositions du paragraphe 5 de l'article 2 du présent arrêté.

2 - CUISSON DES VERNIS ET PEINTURES

2.1 - L'installation sera classée en zone dite "de sécurité" telle que définie au paragraphe 6.5 de l'article 2 du présent arrêté.

2.2 - L'installation sera construite en matériaux résistant au feu. Les parois seront coupe-feu de degré deux heures, la couverture incombustible. Le sol sera imperméable et incombustible.

- 2.3 - Les vapeurs provenant du séchage ou de la cuisson seront évacuées à l'extérieur, de sorte qu'elles ne se répandent pas dans l'atelier, mais sans qu'il puisse en résulter toutefois d'inconfort ou d'insalubrité pour le voisinage.
- 2.4 - Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs devront être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution, les limites fixées dans l'annexe 1 au présent arrêté.

+3 Développement surface plants APC 5189005

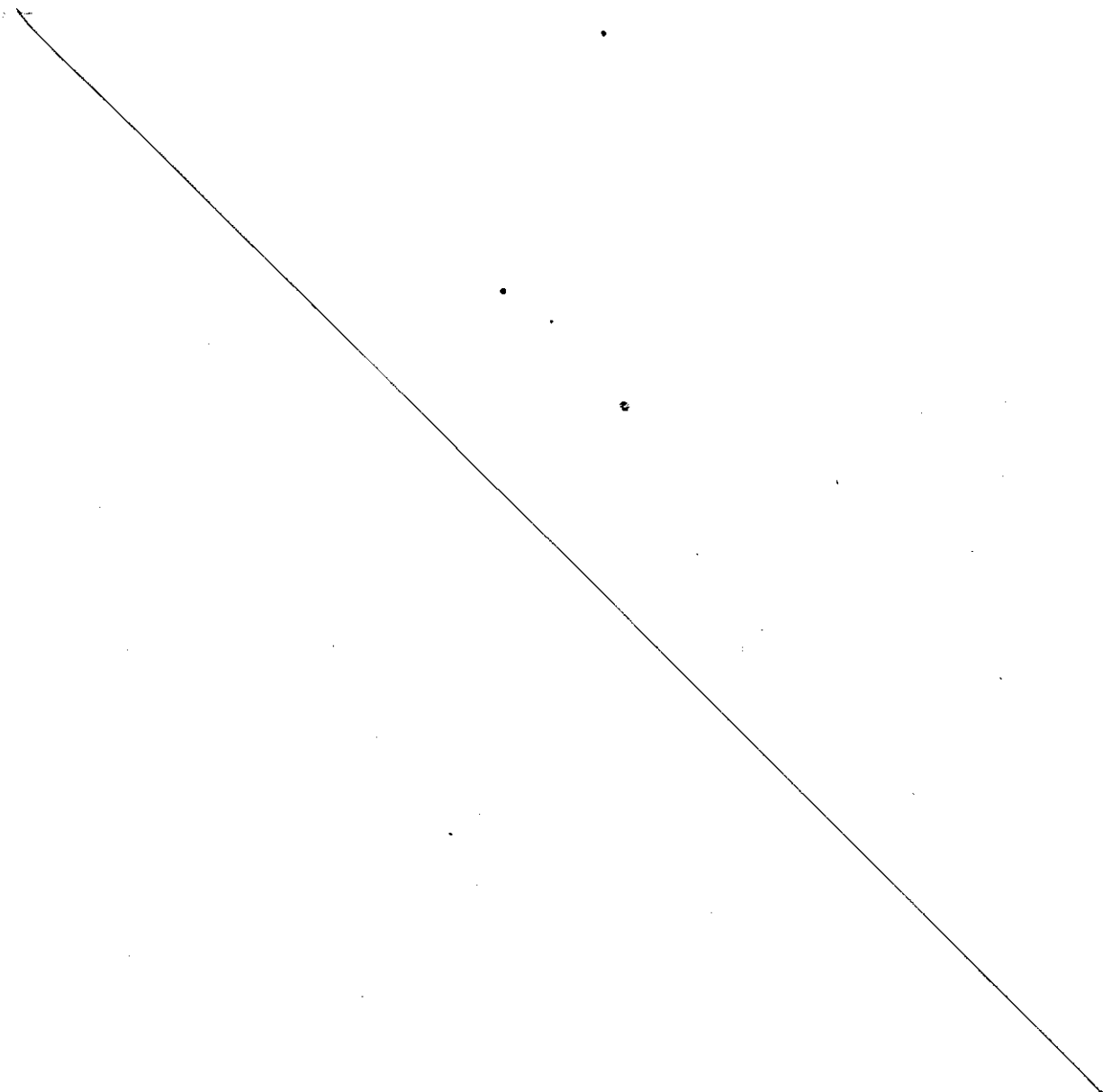
ARTICLE 4

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les dispositions des paragraphes 4.4.2 deuxième alinéa et 4.4.3 de l'article 2 relatives au point de rejet des effluents aqueux, ainsi que celles du paragraphe 1.1.3.3 de l'article 3 relatives au débit maximal des installations de traitement de surface, entreront en application à compter de la date à laquelle l'exploitant sera en mesure de rendre compte à l'inspection des installations classées :

- de la bonne exécution de l'ensemble des travaux,
 - de l'acquisition des équipements de traitement,
- nécessaires au respect des prescriptions contenues dans le présent arrêté.

Pendant la période transitoire, l'exploitation des installations reste soumise aux dispositions équivalentes contenues dans l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1995.



ARTICLE CINQ

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-BENOIT pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département

ARTICLE SIX

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement, cette décision peut être déferée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'extrait de l'arrêté.

ARTICLE SEPT

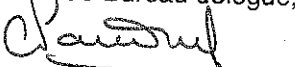
Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- à Monsieur le P.D.G. de la SOCIÉTÉ PLANTIN S.A. - Rue Principale - 01300 SAINT-BENOIT, (sous pli recommandé avec A.R.),
- au sous-préfet de BELLEY,
- au maire de SAINT-BENOIT, pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,
- à l'inspecteur des installations classées - ,Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur régional de l'environnement ;
- au Président du Syndicat des Vins du Bugey à 01300 BELLEY
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 31 MAI 2001

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé Marc BURG

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau délégué,


Chantal PACCLOUD

VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR

Les valeurs limites fixées ci-dessous sont exprimées dans les conditions édictées à la prescription 3.6 de l'article deux du présent arrêté.

| Installation Rejet | Paramètres | Valeurs limites | Fréquence de surveillance |
|---|--|-----------------------|---------------------------|
| Traitement de Surface | acidité totale (exprimée en H ⁺) | 0,5 mg/m ³ | Semestrielle |
| | alcalins (exprimés en OH ⁻) | 10 mg/m ³ | |
| | oxydes d'azote (exprimés en NO ₂) | 100 ppm | |
| | composés organohalogénés | 20 mg/m ³ | |
| | Ammoniac | 50 mg/m ³ | |
| Application d'encres, de vernis et étuves | Poussières | 50 mg/m ³ | |
| | composés organiques (à l'exclusion du méthane) | 75 mg/Nm ³ | |

↳ Naisco (labo) le 6 nov. 2003 : "On ne sait pas faire dans l'air".

Après recherche, il doit s'agir des cov de l'annexe III de l'arrêté du 2/02/98 (ça correspond aux 20 mg/m³) mais j'ignore de quel composé il s'agit exactement.

CARACTERISTIQUES DES REJETS AUTORISES

1-EFFLUENTS INDUSTRIELS

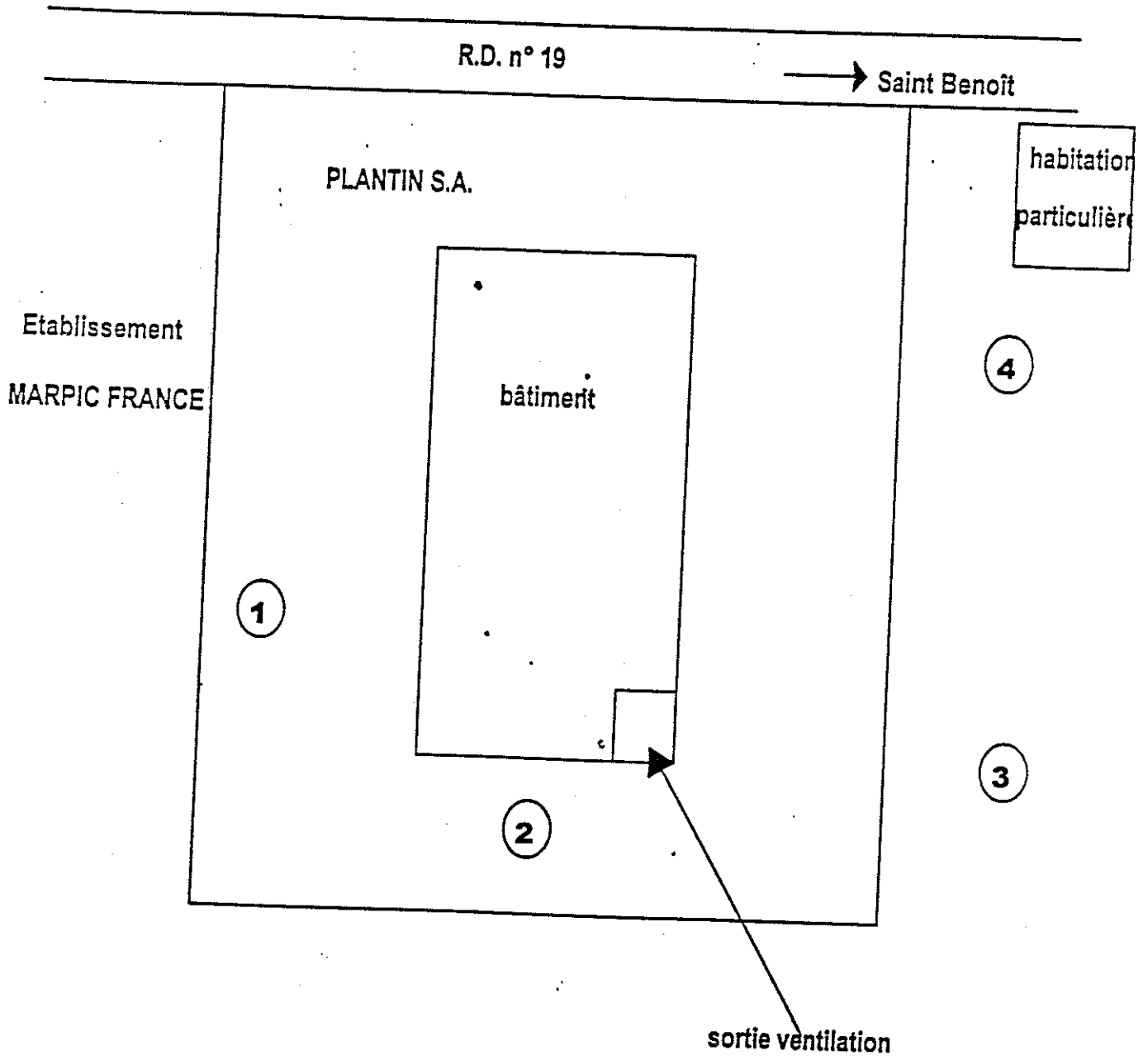
| ELEMENTS | CONCENTRATION MAXIMALE | NORMES DE MESURES | FREQUENCE DE CONTRÔLE |
|-----------------------------------|---------------------------|----------------------|--------------------------|
| Débit | 5 m ³ /h | | Continue |
| PH | 6,5 à 9 | - | |
| Température | 30 °C | - | |
| Matières en suspension (MES) | 30 mg/l | NF-T-90-105 | Hebdomadaire |
| Demande chimique en oxygène (DCO) | 150 mg/l | NF-T-90-101 | |
| Cuivre (Cu) | 1 mg/l | NF-T-90-112 | |
| Etain (Sn) | 2 mg/l | - | |
| Plomb (Pb) | 1 mg/l | NF-T-90-112 | |
| Manganèse (Mn) | 1 mg/l | - | |
| Aluminium et Fer (Al + Fe) | 5 mg/l | NF-T-90-112 et 017 | Beldo |
| Hydrocarbures totaux | 5 mg/l | NF-T-90-114 | |
| Chrome hexavalent (Cr6+) | 0,1 mg/l | NF-T-90-043 | |
| Chrome total (Cr total) | 1 mg/l | NF-T-90-112 | |
| Cadmium (Cd) | 0,2 mg/l | NF-T-90-112 | |
| Nickel (Ni) | 0,5 mg/l | NF-T-90-112 | |
| Zinc (Zn) | 0,5 mg/l | NF-T-90-112 | |
| Halogénés organiques volatils | 0,1 mg/l | - | |
| métaux totaux | 10 mg/l | - | |
| nitrites | 1 mg/l | NF-T-90-013 et 042 | |
| phosphore | 10 mg/l | NF-T-90-023 | |
| fluor | 15 mg/l | NF-T-90-004 et 042 | |

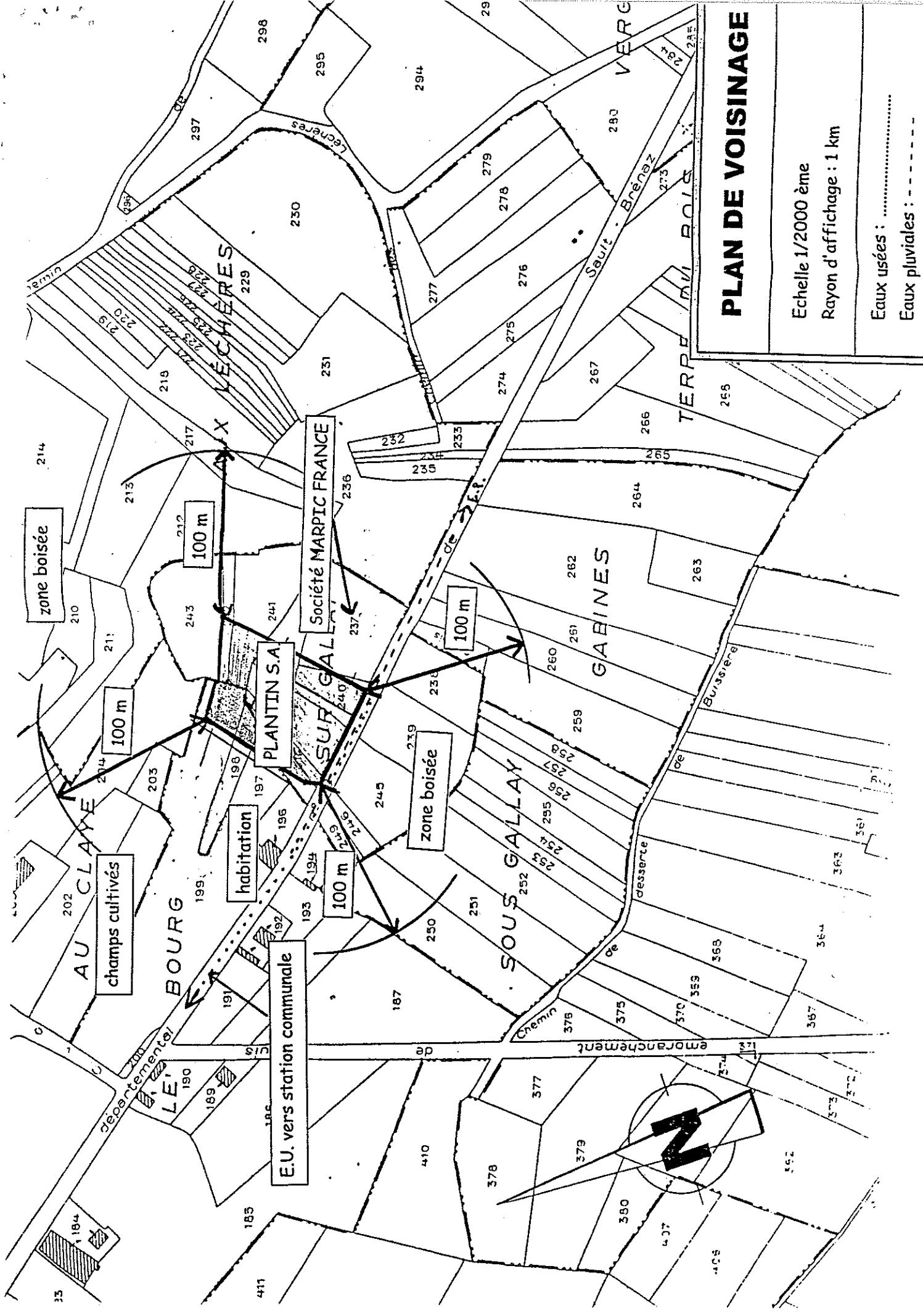
L'exploitant pourra être invité par le Préfet à modifier les débits et les temps de rejet en fonction du débit du cours d'eau en période d'étiage naturel ou de chômage ou de crue et par mesure de salubrité publique.
 Pour les substances toxiques, les concentrations limites sont à respecter en sortie d'atelier.

2 - EAUX PLUVIALES :

| Paramètre | méthode de référence | Concentration |
|--------------------------------|----------------------|---------------|
| MES | NFT 90-105 | 100 mg/l |
| DCO (sur effluent non décanté) | NFT 90-101 | 300 mg/l |
| DBO5 | NFT 90-103 | 100 mg/l |
| Hydrocarbures totaux | NFT 90-114 | 10 mg/l |

PLAN DES MESURES DE BRUIT





PLAN DE VOISINAGE

Echelle 1/2000 ème

Rayon d'affichage : 1 km

Eaux usées :

Eaux pluviales : - - - - -